RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (UE) .../...

de XXX

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans les munitions et le matériel de pêche

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission[[1]](#footnote-2) , et notamment son article 68, paragraphe 1,

Considérant que

1. L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 établit des restrictions à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances, de certains mélanges et de certains articles dangereux. L'entrée 63 de cette annexe contient des restrictions concernant le plomb (n° CAS 7439-92-1, n° CE 231-100-4) et les composés du plomb, y compris une restriction concernant le plomb dans les coups de feu dans ou autour des zones humides qui a été introduite par le règlement (UE) 2021/57 de la Commission .[[2]](#footnote-3)
2. Le plomb est classé par le règlement (CE) n° 1272/2008[[3]](#footnote-4) comme très toxique pour la vie aquatique et toxique pour la reproduction, en raison de ses effets néfastes sur la fertilité et le développement du système nerveux du fœtus et de l'enfant, entraînant des lésions permanentes et une perte de quotient intellectuel (QI). Aucun seuil de concentration de plomb sûr n'a été identifié en dessous duquel le plomb n'a pas d'effets néfastes sur la santé humaine. Le plomb est également associé à un risque accru de maladies cardiovasculaires, rénales et du système nerveux central chez les adultes. En outre, l'exposition au plomb peut avoir une série d'effets toxicologiques aigus et chroniques, y compris la mort, chez les animaux, en particulier chez les oiseaux . [[4]](#footnote-5)
3. L'Union et ses États membres sont parties contractantes à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage[[5]](#footnote-6) (CMS). Le groupe de travail sur la prévention des empoisonnements (PPWG) a élaboré des lignes directrices pour prévenir le risque d'empoisonnement des oiseaux migrateurs, qui ont été adoptées en 2014 par la résolution 11.15 de la CMS. Les lignes directrices recommandent à la fois l'abandon progressif de l'utilisation de munitions en plomb dans tous les habitats et l'abandon progressif de l'utilisation de poids de pêche en plomb dans les zones où il a été démontré que les oiseaux migrateurs sont particulièrement exposés au risque d'empoisonnement par le plomb.
4. Le 16 juillet 2019, la Commission a demandé à[[6]](#footnote-7) l'Agence européenne des produits chimiques (l'Agence), conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006, de préparer un dossier (dossier annexe XV) pour répondre aux préoccupations en matière de santé humaine et d'environnement suscitées par (i) le plomb et les composés du plomb dans les munitions, y compris la grenaille utilisée dans des terrains autres que les zones humides et les balles utilisées à la fois dans les zones humides et dans des terrains autres que les zones humides ; et (ii) le plomb et les composés du plomb dans le matériel de pêche. Le mandat ne s'étendait pas aux utilisations de munitions pour le tir en salle, ni aux utilisations par la police, l'armée et d'autres forces de sécurité.
5. Le 24 mars 2021, l'Agence a publié le dossier de l'annexe XV[[7]](#footnote-8) dans lequel elle conclut que le plomb dans les munitions et le matériel de pêche présente un risque pour l'environnement et la santé humaine, en particulier pour les populations vulnérables telles que les enfants, qui n'est pas contrôlé de manière adéquate et qui doit être traité à l'échelle de l'Union. En ce qui concerne le risque pour l'environnement, l'ingestion par les oiseaux et d'autres animaux de munitions, de plombs et d'appâts en plomb non récupérés lors d'activités de chasse, de tir sportif et de pêche entraîne l'empoisonnement et la mort fréquente des animaux. En outre, l'accumulation de plomb dans les stands de tir sportif peut entraîner le lessivage des eaux de surface polluées par le plomb dans les cours d'eau locaux et peut affecter les eaux souterraines, ce qui risque d'empoisonner les personnes, le bétail et les animaux sauvages. L'Agence a également conclu qu'il existe des risques pour la santé humaine liés à la consommation de viande d'animaux tués avec des munitions au plomb, en particulier pour les enfants de 7 ans et moins, ou lors de la fabrication de munitions, de plombs ou d'appâts au plomb à la maison.
6. L'Agence a estimé que, si les rejets actuels de plomb provenant de la chasse et de la pêche dans l'Union se poursuivent, environ 876 000 tonnes de plomb seront libérées dans l'environnement au cours des 20 prochaines années. Cela représentera au moins : (i) un risque d'empoisonnement pour 135 millions d'oiseaux par ingestion de plombs de chasse ; (ii) un risque d'empoisonnement pour 14 millions d'oiseaux par ingestion de plomb via la consommation d'aliments ; et (iii) un risque d'empoisonnement pour 7 millions d'oiseaux par ingestion de plombs de chasse et de leurres. En outre, l'Agence a estimé que, chaque année, environ 13,8 millions de personnes appartenant à des familles de chasseurs, dont 1,1 million d'enfants âgés de 7 ans ou moins, sont vulnérables à l'exposition au plomb provenant de la viande de gibier.
7. Dans ce contexte, l'Agence a proposé de restreindre la mise sur le marché et l'utilisation du plomb et des composés du plomb dans une concentration égale ou supérieure à 1 % dans les plombs et les leurres, les fils de pêche et la grenaille. L'Agence a également proposé de restreindre l'utilisation du plomb et des composés du plomb en concentration égale ou supérieure à 1 % dans les projectiles autres que la grenaille (tels que les balles et les plombs d'armes à air comprimé) et dans les plombs de chasse. En outre, l'Agence a proposé d'imposer des obligations d'information aux détaillants de ces produits et des obligations d'étiquetage aux fournisseurs de munitions. La restriction proposée vise à réduire les émissions de plomb d'environ 630 000 tonnes au cours des 20 années suivant son introduction. Cela représenterait une réduction de 72 % par rapport à une situation sans la restriction proposée. La restriction permettrait également d'éviter la perte de QI chez environ 7 000 enfants par an, ce qui éviterait une perte de bien-être d'environ 70 millions d'euros.
8. En ce qui concerne la disponibilité des alternatives, l'Agence a conclu que les munitions alternatives pour la chasse (telles que les balles en acier et en bismuth, et les balles en cuivre et en laiton) : (i) sont largement utilisées ; (ii) sont techniquement réalisables ; (iii) sont comparables en termes de prix aux munitions à base de plomb ; et (iv) ont de meilleurs profils de danger et de risque pour la santé humaine et l'environnement que les munitions à base de plomb. En ce qui concerne le tir sportif par balle, l'Agence a constaté qu'il serait possible de remplacer le plomb par de l'acier tout en conservant des performances comparables, mais qu'un tel changement nécessiterait l'approbation des fédérations internationales de tir sportif concernées. En revanche, les alternatives aux balles de plomb et aux plombs d'armes à air comprimé pour le tir sportif n'ont pas été jugées aussi performantes que le plomb. L'Agence a noté que le plomb est actuellement difficile à remplacer dans un certain nombre d'applications, telles que les munitions de petit calibre à percussion centrale, les munitions à percussion annulaire, les munitions pour armes à air comprimé, les munitions pour fusils à chargement par la bouche, les balles à chemise métallique pleine et les balles d'allumettes à pointe ouverte. L'Agence a identifié de nombreuses alternatives au plomb dans les articles de pêche (laiton, béton, cailloux, acier, étain, zinc et tungstène) mais a reconnu que certaines de ces alternatives, en particulier le laiton et le zinc, nuisent également à l'environnement. L'Agence a noté que des alternatives aux fils de pêche en plomb sont largement disponibles dans les magasins de détail et que les plombs de pêche peuvent être remplacés par : (i) d'autres techniques ; et (ii) d'autres méthodes de pêche : (i) des techniques différentes ; et (ii) des plombs alternatifs qui ne sont pas destinés à tomber en cours d'utilisation et qui n'entraînent donc pas de rejet direct et intentionnel de plomb dans l'environnement.
9. L'Agence a recommandé que les restrictions concernant les fils de pêche et les plombs de pêche entrent en application dès que possible, compte tenu de la disponibilité de solutions de remplacement et de la nécessité d'empêcher la libération directe et intentionnelle de plomb dans l'environnement. En revanche, elle a recommandé une série de périodes afin de différer l'entrée en vigueur des mesures suivantes (i) des restrictions concernant autres articles entrant dans le champ d'application du dossier de l'annexe XV ; et (ii) obligations en matière d'information et d'étiquetage. Cela permettrait aux opérateurs de s'adapter aux nouvelles règles et de mettre en place les mesures de gestion des risques nécessaires. Parmi les périodes de transition et d'application différée recommandées, l'Agence a inclus (i) période de transition de cinq ans pour l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de la grenaille pour la chasse ; et (ii) des périodes d'application différée pour l'interdiction d'utilisation pour la chasse de projectiles de grand calibre et de petit calibre autres que la grenaille, de 18 mois et de cinq ans respectivement.
10. L'Agence a proposé une dérogation à l'interdiction d'utiliser des balles de plomb pour le tir sportif, à condition que des mesures spécifiques de gestion des risques soient mises en œuvre dans les stands de tir sportif et qu'aucune activité agricole n'y ait lieu. L'Agence n'a pas non plus soutenu les dérogations facultatives à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de la grenaille de plomb pour le tir sportif. L'Agence a soutenu une interdiction de l'utilisation de la grenaille de plomb, mais a également inclus les dérogations en tant que facultatives et a évalué leurs coûts et avantages au cas où la Commission ne jugerait pas une telle interdiction appropriée et exigerait une évaluation des impacts de l'autorisation de la poursuite de l'utilisation de la grenaille de plomb pour le tir sportif dans des conditions qui réduiraient au minimum les risques identifiés pour la santé humaine et l'environnement. Les conditions de la dérogation facultative étaient les suivantes (i) loctroi d'une licence aux tireurs sportifs par les États membres ; (ii) lautorisation des stands de tir sportif par les États membres ; (iii) la récupération fréquente de plus de 90 % de la grenaille de plomb déversée dans le stand de tir ; (iv) l'existence de mesures strictes pour la protection de l'eau contre la contamination par le plomb et l'assainissement de l'eau après une telle contamination ; (v) l'interdiction de toute activité agricole ou industrielle dans les zones rurales et les zones urbaines ; (v) l'interdiction de toute activité agricole dans le stand de tir ; (vi) des registres de conformité aux conditions (iii) à (v) ; (vii) l'étiquetage de l'emballage des cartouches et des cartouches individuelles avec des mentions d'avertissement ; et (viii) l'obligation pour les États membres de communiquer à la Commission le nombre d'utilisateurs agréés, de stands de tir autorisés et la quantité de grenaille de plomb utilisée sur leur territoire. L'Agence a également envisagé une dérogation pour la grenaille fractionnée pesant 0,06 g ou moins et mise sur le marché dans un emballage résistant aux déversements et aux enfants, mais a finalement décidé de ne pas la recommander en raison du risque résiduel pour les oiseaux.
11. L'Agence a indiqué que la restriction ne devrait pas s'appliquer au tir en salle, aux utilisations par la police et l'armée et aux utilisations à des fins de sécurité, comme indiqué dans la demande de la Commission à l'Agence du 16 juillet 2019, ainsi qu'aux utilisations liées aux essais, au développement, à la recherche et à l'investigation
12. L'Agence a révisé[[8]](#footnote-9) sa proposition initiale pour tenir compte des commentaires reçus lors de la consultation publique sur le dossier de l'annexe XV. Elle a notamment proposé d'augmenter la limite de concentration autorisée pour le plomb dans les projectiles autres que les balles de fusil contenant du cuivre ou des alliages de cuivre de moins de 1 % à moins de 3 % en poids. En effet, les alternatives en laiton peuvent actuellement contenir jusqu'à 3 % de plomb et l'abaissement de la teneur en plomb à moins de 1 % affecterait les alternatives existantes aux munitions au plomb. Toutefois, l'Agence a estimé que cette dérogation devrait être réexaminée avant l'entrée en vigueur de la restriction afin de déterminer si le cuivre et les alliages de cuivre ayant une concentration de plomb inférieure à 1 % sont disponibles et si leur utilisation dans des projectiles autres que les balles de fusil est possible. Elle a également inclus des dérogations supplémentaires pour la chasse au phoque avec des balles et pour la chasse avec des balles à chemise métallique pleine, sous certaines conditions. En outre, l'Agence a mis à jour les conditions de la dérogation relative à l'utilisation de projectiles autres que la grenaille de plomb pour le tir sportif, afin de la subordonner à la présence de chambres de trappe ou de certains pièges à sable, sans taux de récupération obligatoire du plomb, et à l'absence d'activités agricoles sur le champ de tir. L'Agence a également recommandé que l'opportunité d'une application différée de cinq ans de l'interdiction de la chasse avec des balles de plomb de petit calibre soit vérifiée au moyen d'un examen avant l'expiration de cette période de cinq ans.
13. Seul un nombre limité d'États membres ont mis en place des dispositions nationales interdisant l'utilisation du plomb pour la chasse, le tir en extérieur ou la pêche afin de réduire les émissions de plomb et l'exposition à ce métal. Le dossier de l'annexe XV a démontré qu'une action à l'échelle de l'Union pour traiter le risque associé au plomb et aux composés de plomb dans les munitions et le matériel de pêche est nécessaire pour garantir un niveau de protection harmonisé dans l'ensemble de l'Union.
14. Le 2 juin 2022, le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence a adopté un avis conformément à l'article 70 du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant le dossier de l'annexe XV. Dans son avis, le CCR approuve la conclusion de l'Agence selon laquelle l'utilisation du plomb dans la chasse, le tir en extérieur et la pêche présente un large éventail de risques pour la santé humaine et l'environnement. Le CCR a conclu que la restriction proposée par l'Agence serait la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union pour faire face aux risques identifiés.
15. Le CCR a fortement soutenu une période de transition plus courte que les cinq ans proposés par l'Agence pour la restriction de l'utilisation de la grenaille de plomb dans la chasse. La raison en est que l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides est déjà réglementée dans l'ensemble de l'Union et que plus la période de transition est courte, moins il y a de plomb libéré dans l'environnement.
16. Le CCR n'a pas soutenu les dérogations facultatives pour la mise sur le marché de la grenaille de plomb et pour l'utilisation de la grenaille de plomb pour le tir sportif. Il a estimé que l'application de la restriction proposée, ainsi que la restriction sur le plomb dans la grenaille de plomb dans ou autour des zones humides introduite par le règlement (UE) 2021/57 de la Commission, serait grandement simplifiée si ces dérogations facultatives n'étaient pas introduites. Toutefois, si ces dérogations étaient accordées, le CCR a indiqué qu'il soutiendrait la suggestion du Comité d'analyse socio-économique (CASE) de l'Agence selon laquelle leur champ d'application devrait être limité aux tailles de grenaille comprises entre 1,9 et 2,6 mm.
17. Le CCR a soutenu la dérogation qui permettrait l'utilisation de cuivre ou d'alliages de cuivre avec une teneur en plomb allant jusqu'à 3% en poids dans les projectiles autres que les balles de fusil et, avant l'entrée en vigueur de la restriction, un examen de la nécessité d'une telle dérogation. Il a noté que, si la dérogation était maintenue, les exigences en matière d'étiquetage et d'information ne devraient s'appliquer aux munitions en cuivre et en alliage de cuivre que lorsque la teneur en plomb du cuivre et de l'alliage de cuivre est égale ou supérieure à 3 % en poids.
18. Le CCR a estimé que les dérogations proposées pour l'utilisation de balles pour la chasse aux phoques et de balles à chemise métallique pleine ne compromettraient pas l'efficacité de la restriction. L'Agence n'a pas proposé de dérogations pour les chargeurs à bouche et les fusils à air comprimé pour la chasse, mais le CCR a reconnu que l'utilisation des chargeurs à bouche et des fusils à air comprimé pour la chasse est limitée en volume et que leur impact sur la réduction globale des risques est donc faible. Le CCR n'a pas soutenu une dérogation pour la grenaille fractionnée pesant 0,06 g ou moins, même si elle est mise sur le marché dans un emballage résistant aux déversements et aux enfants, parce que cela diminuerait le niveau de protection de l'environnement fourni par la restriction.
19. Le CCR soutient les exigences en matière d'étiquetage et d'information proposées par l'Agence pour les munitions et le matériel de pêche en plomb. Toutefois, le CCR a recommandé d'éviter toute confusion en augmentant la limite de concentration de plomb qui déclencherait les exigences de 0,3 % à 1 % en poids, afin de l'aligner sur la limite de concentration qui déclenche l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation.
20. Le 1er décembre 2022, le CCR a adopté un avis complémentaire, à la demande du directeur exécutif de l'Agence et conformément à l'article 77, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1907/2006[[9]](#footnote-10) . Cet avis réévalue l'évaluation par le CCR d'un ensemble de données spécifiques concernant la présence de plomb dans la viande de gibier et l'ingestion humaine de viande de gibier fournies par l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Le CCR a réitéré sa conclusion selon laquelle il existe un risque modéré à élevé d'exposition au plomb dans la viande de gibier pour les enfants des familles de chasseurs, mais que les risques pour les adultes sont probablement faibles.
21. Le 2 décembre 2022, le CCED a adopté un avis conformément à l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006. Il a conclu que la restriction proposée serait la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union pour faire face aux risques identifiés, comme l'a conclu le CCR, à condition que les conditions soient modifiées comme le propose le CCED. Cette conclusion tient compte de la proportionnalité entre les avantages socio-économiques de la mesure et ses coûts socio-économiques.
22. Le SEAC a soutenu le point de vue du CCR selon lequel, pour la restriction de l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse, une période de transition nettement plus courte que les cinq ans proposés par l'Agence serait justifiée, car il n'y a pas suffisamment de preuves que l'augmentation des volumes de production de munitions alternatives pour remplacer la grenaille de plomb pour la chasse nécessiterait cinq ans. Les informations disponibles soutiennent l'argument selon lequel les volumes de grenaille de plomb utilisés pour la chasse pourraient être remplacés plus tôt. Le SEAC ne disposait pas d'éléments substantiels et crédibles pour parvenir à une conclusion sur la durée spécifique de la période de transition. Il a donc considéré que la période minimale requise pour assurer une transition en douceur vers les munitions de substitution serait de 18 mois.
23. Afin de faciliter l'application de l'interdiction de l'utilisation de plombs et de balles de chasse, le SEAC a recommandé d'interdire le port de munitions en plomb pendant la chasse ou dans le cadre d'une partie de chasse.
24. Afin de maximiser l'efficacité de la restriction proposée, le SEAC a suggéré de limiter les dérogations facultatives pour la grenaille de plomb pour le tir sportif aux tailles de grenaille comprises entre 1,9 et 2,6 mm, car ce sont les tailles de grenaille utilisées pour cette activité.
25. Le SEAC, en accord avec l'Agence et le CCR, a soutenu l'augmentation de la limite de concentration de plomb autorisée de moins de 1 % à moins de 3 % en poids pour le cuivre et les alliages de cuivre dans les projectiles autres que les balles de fusil. Le SEAC a également soutenu une révision de cette limite de concentration avant l'entrée en vigueur de la restriction afin d'évaluer s'il serait possible de fixer une limite de concentration inférieure à 1 %.
26. Le SEAC a soutenu la proposition de l'Agence d'accorder une dérogation pour les balles destinées à la chasse aux phoques et les balles à chemise métallique pleine, car ces utilisations ne contribuent pas de manière significative aux risques identifiés et qu'il n'existe pas d'alternatives appropriées. Toutefois, le SEAC a estimé qu'il fallait mentionner explicitement que la dérogation pour les balles à chemise métallique complète couvrirait également les balles d'allumette à pointe ouverte non expansive. En ce qui concerne l'interdiction d'utiliser des munitions au plomb dans les chargeurs à bouche ou d'autres armes à feu historiques, le CCED a noté qu'il n'existe pas encore de solutions de remplacement sans plomb pour les armes à feu historiques. Il a néanmoins estimé qu'il n'était pas possible de conclure si une dérogation pour cette utilisation serait justifiée sur la base des valeurs culturelles (comme cela avait été suggéré lors de la consultation publique) en raison du manque d'informations sur les impacts socio-économiques d'une telle dérogation.
27. Le SEAC n'a pas été en mesure de conclure si une dérogation pour l'utilisation de la grenaille de plomb fendue pesant 0,06 g ou moins serait justifiée pour des raisons socio-économiques. Ceci est dû à un manque de preuves sur : (i) la disponibilité et la performance technique des alternatives ; et (ii) les impacts socio-économiques d'une restriction de cette utilisation.
28. Le SEAC ne disposait pas d'informations suffisantes pour conclure si le coût de la fourniture d'informations au point de vente (comme proposé par l'Agence et soutenu par le CCR) serait pleinement justifié, ou si d'autres mesures éducatives pourraient influencer plus efficacement le comportement d'achat. Le SEAC a convenu avec le RAC que la même limite de concentration de 1% en poids proposée pour restreindre la mise sur le marché et l'utilisation de munitions et d'articles de pêche en plomb devrait également s'appliquer aux exigences en matière d'étiquetage et d'information afin d'éviter toute confusion et de faciliter l'application de la législation. Le SEAC a également soutenu la proposition du RAC d'appliquer les exigences d'étiquetage et d'information aux alternatives contenant du cuivre et des alliages de cuivre uniquement lorsque la teneur en plomb est égale ou supérieure à 3 % en poids. Le SEAC a estimé que l'application sur le terrain serait plus efficace si les balles de plomb ou les cartouches de fusil individuelles étaient identifiées au moyen de marques ou d'un code couleur. Toutefois, il ne disposait pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur la faisabilité technique, les coûts impliqués et l'aspect pratique de ces marquages ou de ce codage couleur.
29. Le Forum pour l'échange d'informations sur l'application de la législation a été consulté conformément à l'article 77, paragraphe 4, point h), du règlement (CE) n° 1907/2006. Ses recommandations ont été prises en compte.
30. Le 27 février 2023, l'Agence a soumis à la Commission les avis du CCR et du CCED[[10]](#footnote-11) .
31. Compte tenu du dossier de l'annexe XV, des avis du CCR et du CCED, de l'impact socio-économique et de la disponibilité d'alternatives aux munitions et aux articles de pêche en plomb, la Commission considère que l'utilisation de munitions et d'articles de pêche en plomb présente un risque inacceptable pour l'environnement et la santé humaine et que ce risque doit être traité à l'échelle de l'Union. Il convient donc d'introduire une restriction à la mise sur le marché et à l'utilisation de ces munitions et articles de pêche.
32. La restriction devrait s'appliquer aux munitions et au matériel de pêche dont la concentration en plomb est égale ou supérieure à 1 % en poids . C'est la limite de concentration fixée dans la restriction de l'entrée 63 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 pour le plomb dans la grenaille dans ou autour des zones humides, parce que c'est la limite de concentration appliquée aux fins du processus d'approbation de la grenaille "non toxique" aux États-Unis d'Amérique afin de prévenir un danger de toxicité important pour les oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages ainsi que pour leurs habitats. En outre, il est considéré que la limite de concentration de 1 % est suffisante pour répondre au risque identifié et peut être facilement atteinte par les producteurs d'alternatives, étant donné que certaines de ces alternatives sont susceptibles de contenir du plomb en tant qu'impureté.
33. La Commission a pris note des avis du CCR et du CCED selon lesquels la période de transition pour la restriction de l'utilisation de la grenaille de plomb dans la chasse devrait être plus courte que les cinq ans proposés par l'Agence, mais pas plus courte que 18 mois. La Commission est d'accord avec le SEAC et le RAC pour dire que des volumes de production suffisants de munitions alternatives pour remplacer la grenaille de plomb dans la chasse peuvent être atteints avant cinq ans. Toutefois, elle doute qu'une période transitoire de 18 mois soit suffisante pour permettre aux fabricants d'augmenter leur production de munitions alternatives. Elle considère donc qu'une période transitoire de trois ans est appropriée. La Commission considère également que la définition du coup de feu devrait inclure les plombs et les balles aux fins de cette restriction, car ces deux types de munitions peuvent être déchargés à partir d'un fusil de chasse
34. La Commission partage l'avis du CCED selon lequel il est nécessaire d'interdire le port de balles et de munitions en plomb afin de faciliter l'application de la restriction concernant les munitions et le matériel de pêche contenant une concentration de plomb égale ou supérieure à 1 % en poids.
35. La Commission estime que l'interdiction d'utiliser pour la chasse des balles à percussion centrale en plomb d'un calibre inférieur à 5,6 mm et des balles à percussion annulaire en plomb de tout calibre devrait s'appliquer après une période transitoire de dix ans (au lieu des cinq ans recommandés par l'Agence). Cela laisserait plus de temps pour développer et tester des alternatives, ce qui fait actuellement défaut. Toutefois, des alternatives au plomb sont déjà largement disponibles pour les balles à percussion centrale d'un calibre supérieur à 5,6 mm. Une période d'application différée de 18 mois (comme le recommandent le CCR et le CASE) est donc jugée suffisante pour permettre aux opérateurs et au public de s'adapter aux nouvelles règles. En outre, la Commission estime qu'il n'est pas justifié de soumettre à cette restriction les plombs d'armes à air comprimé utilisés pour la chasse ou le tir sportif. Les alternatives aux plombs de chasse ne sont disponibles qu'en faibles quantités, manquent de précision et coûtent jusqu'à quatre fois plus cher que les plombs de chasse. En outre, l'Agence et le RAC ont convenu qu'une restriction sur les plombs utilisés dans les armes à air comprimé ne réduirait que marginalement les émissions de plomb. Elle ne réduirait pas non plus les risques pour les personnes, car les plombs de chasse sont principalement utilisés pour tuer les nuisibles qui ne sont pas mangés, de sorte qu'il n'y a pas de risque pour les personnes à l'échelle de l'Union d'ingérer des fragments de plomb provenant des plombs de chasse
36. La Commission estime que la restriction de la mise sur le marché et de l'utilisation des fils de pêche et des plombs de pêche devrait s'appliquer après une période de six mois seulement, afin d'empêcher rapidement la libération directe et délibérée de plomb dans l'environnement, tout en laissant suffisamment de temps aux opérateurs pour s'adapter à la restriction.
37. La Commission convient qu'une interdiction de la mise sur le marché et de l'utilisation de la grenaille de plomb pour le tir sportif (telle que proposée par l'Agence et soutenue par le CCR et le CASE) faciliterait l'application de la législation. Toutefois, la Commission note qu'une telle interdiction pourrait affecter la possibilité pour les États membres d'accueillir les Jeux olympiques et d'autres compétitions internationales dans lesquelles l'utilisation du plomb est obligatoire. Elle empêcherait également les athlètes de s'entraîner avec de la grenaille de plomb dans les États membres. La Commission considère que le passage à des munitions alternatives (telles que la grenaille d'acier) pourrait se faire par le biais d'une dérogation à long terme mais limitée dans le temps (15 ans). La dérogation devrait être limitée aux calibres de grenaille compris entre 1,9 mm et 2,6 mm, qui sont les seuls utilisés dans les compétitions. La dérogation devrait également dépendre de la présence, dans le stand de tir où a lieu le tir sportif, de mesures de gestion des risques appropriées, à la fois pour assurer le confinement du plomb et pour limiter la libération de plomb. La Commission estime qu'il n'est pas approprié d'inclure dans les mesures obligatoires de gestion des risques certaines des mesures recommandées par l'Agence, telles que (i) l'obligation de récupérer plus de 90 % des plombs de chasse usagés, étant donné que les petites dimensions des plombs de chasse et la vaste zone dans laquelle ils sont déchargés rendent un taux de récupération aussi élevé très difficile à atteindre ; ou (ii) l'obligation pour les États membres de délivrer des licences aux utilisateurs de stands de tir sportif, qu'elle considère comme trop bureaucratique et nécessitant trop de main-d'œuvre. La Commission estime néanmoins qu'il convient d'inclure, comme le recommande l'Agence : (i) l'obligation de contenir, de surveiller et, le cas échéant, de traiter les eaux de drainage (y compris les eaux de surface) provenant des zones d'impact des tirs ; et (ii) l'interdiction de toute utilisation agricole à l'intérieur du périmètre d'un stand de tir. La Commission estime également qu'il convient d'inclure des mesures supplémentaires de gestion des risques destinées à assurer un niveau de protection comparable à celui des mesures proposées par l'Agence, à savoir la mise en œuvre : (i) au moins deux mesures spécifiques de confinement du plomb (murs, bermes ou talus, filets ou rideaux de grenaille, et revêtement de surface) ; (ii) la surveillance du pH et, si nécessaire, le traitement des zones d'impact de la grenaille ; (iii) la limitation de l'utilisation de la grenaille de plomb aux membres d'une fédération de tir sportif ; et (iv) la limitation du nombre d'opérateurs qui peuvent mettre sur le marché les calibres de grenaille faisant l'objet d'une dérogation. Les stands de tir sportif en plein air doivent également récupérer la grenaille de plomb usée au moins une fois tous les trois ans et communiquer aux autorités compétentes de l'État membre des informations sur le plomb usé et récupéré dans leurs locaux, de manière à pouvoir contrôler l'efficacité des mesures de gestion des risques visant à réduire les émissions de plomb provenant du tir sportif avec de la grenaille de plomb. La Commission estime également qu'un réexamen de cette dérogation après dix ans est nécessaire pour évaluer les progrès réalisés en vue d'un passage à des solutions de remplacement dans l'ensemble de l'Union pour le tir sportif.
38. La Commission estime qu'il convient d'inclure une dérogation à l'interdiction d'utiliser des balles de plomb pour le tir sportif, comme le suggère l'Agence. Toutefois, afin de garantir qu'un nombre suffisant de stands de tir sportif reste disponible pour les réservistes qui doivent s'entraîner avec des balles de plomb dans le cadre de la préparation à la défense, la Commission estime que la dérogation ne devrait pas être subordonnée à la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion des risques dans les stands de tir sportif. La Commission estime également qu'un réexamen de cette dérogation après 10 ans est nécessaire afin d'évaluer si elle est toujours justifiée
39. La Commission considère qu'il est approprié d'autoriser des dérogations à la restriction pour les munitions au plomb tirées par des armes à feu historiques (telles que les chargeurs à bouche ou les fusils à chargement par la culasse) et leurs répliques modernes, parce qu'il n'existe pas de munitions alternatives appropriées qui ne risqueraient pas de les endommager irrémédiablement. En outre, le CCR a reconnu que leur utilisation est limitée en volume et que l'impact de la dérogation sur la réduction globale des risques serait donc faible.
40. Pour les balles contenant du cuivre ou des alliages de cuivre tels que le laiton ou le bronze, et pour les leurres de pêche contenant des alliages de cuivre, il convient d'autoriser une concentration de plomb inférieure à 3 % en poids afin d'éviter que des modifications des machines n'entraînent de fortes augmentations des coûts de production. Cette dérogation est nécessaire pour garantir la poursuite de la production de balles en cuivre et en laiton et de leurres en laiton, qui sont les alternatives les plus courantes aux balles et leurres en plomb. La Commission ne considère pas comme réalisable la suggestion de l'Agence selon laquelle la dérogation devrait être réexaminée avant l'entrée en vigueur du règlement. Un réexamen pourrait être envisagé à l'avenir s'il apparaît que de nouveaux alliages de cuivre contenant moins de 1 % de plomb en poids mais conservant l'usinabilité nécessaire ont été mis au point.
41. La Commission partage l'avis de l'Agence et du SEAC sur la nécessité d'accorder une dérogation pour les munitions utilisées pour la chasse aux phoques et pour les balles à chemise métallique pleine. Elle considère qu'il est justifié d'inclure explicitement les balles d'allumette à bout ouvert non extensible dans le champ d'application de la dérogation parce qu'il n'existe pas d'autres munitions pour cette activité de chasse spécifique. La Commission considère également qu'il est approprié d'accorder une dérogation aux balles de plomb déchargées lors de rituels traditionnels et d'autres événements du patrimoine culturel immatériel (tels que les festivals de tireurs d'élite comme les "Vogelschieβen") et les événements festifs communautaires (tels que les fêtes foraines), s'ils ont lieu dans une zone limitée dans laquelle la récupération du plomb est effectuée. La dérogation est justifiée par le caractère occasionnel de ces événements, la quantité limitée de munitions utilisées, les mesures de récupération du plomb mises en place et la nécessité de préserver le patrimoine culturel immatériel qu'ils représentent
42. La Commission reconnaît les difficultés techniques liées à la recherche d'alternatives au plomb qui soient à la fois suffisamment malléables et suffisamment lourdes pour être utilisées dans les grenailles. Elle considère donc qu'une dérogation pour l'utilisation du plomb dans les grenailles d'un poids inférieur ou égal à 0,06 g est justifiée si les grenailles sont mises sur le marché dans un emballage résistant aux déversements et aux enfants afin de minimiser les rejets accidentels dans l'environnement.
43. La Commission partage l'avis du CCR et de l'Agence selon lequel il est justifié d'exiger des détaillants qu'ils affichent des informations dans les points de vente physiques et en ligne, ainsi que sur les emballages, afin d'avertir les utilisateurs des risques liés à l'utilisation de munitions, de plombs et de leurres en plomb. Toutefois, la mention à apposer sur l'emballage devrait être plus courte que celle recommandée par l'Agence, afin de pouvoir l'apposer sur des emballages de petite taille et de réduire la nécessité de l'apposer sur des étiquettes dépliantes, un dépliant ou une étiquette à attacher. En outre, un marquage indiquant la présence de plomb devrait être apposé sur les balles de plomb et les cartouches de grenaille de plomb afin de faciliter leur identification et l'application de la restriction.
44. Les États membres devraient être invités à communiquer à l'Agence, tous les cinq ans, les informations reçues des stands de tir sportif en plein air, afin que la Commission et les autres États membres disposent d'informations sur l'efficacité des mesures de gestion des risques. Afin de faciliter la mise en œuvre harmonieuse et rapide de la restriction, les États membres devraient également mettre rapidement à disposition : (i) instructions et la procédure d'autorisation des stands de tir sportif en plein air pour le tir au pistolet ; et (ii) une liste des stands de tir sportif en plein air autorisés.
45. Certains États membres ont mis en place des dispositions nationales pour la protection de l'environnement ou de la santé humaine qui interdisent ou limitent l'utilisation du plomb dans les plombs de chasse, les balles, les appâts, les plombs ou les fils de pêche, et qui sont plus strictes que celles prévues par le présent règlement. Le fait d'exiger de ces États membres qu'ils réduisent leur niveau de protection actuel pour se conformer au présent règlement pourrait conduire à une utilisation accrue du plomb dans ces États membres. Un tel résultat ne serait pas compatible avec le niveau élevé de protection requis par l'article 114, paragraphe 3, du traité. Les États membres devraient donc être autorisés à maintenir des dispositions plus strictes ( ).
46. Compte tenu des dispositions plus larges sur le plomb dans les munitions introduites par le présent règlement et afin de donner aux fabricants et aux utilisateurs un délai suffisant pour passer à d'autres formes de munitions, les paragraphes 11 à 14 de l'entrée 63 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 devraient s'appliquer jusqu'au [*Office des publications : insérer la date de trois ans après l'entrée en vigueur]*
47. Il convient donc de modifier le règlement (CE) no 1907/2006 en conséquence .
48. Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ CE RÈGLEMENT :

Article 1

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

 Pour la Commission

 La Présidente
 Ursula VON DER LEYEN

1. JO L 396 du 30.12.2006, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb de chasse dans les zones humides ou à proximité (JO L 24 du 26.1.2021, p. 19 ELI : http://data.europa.eu/eli/reg/2021/57/oj). [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. JO L 353 du 31.12.2008, p. 1. ELI [: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj) [↑](#footnote-ref-4)
4. Comité d'évaluation des risques (CER) et Comité d'analyse socio-économique (CASE), *document de référence pour l'avis sur le dossier de l'annexe XV proposant des restrictions sur le plomb dans la grenaille*, p. 3. https://echa.europa.eu/documents/10162/28acf817-61a6-3ca6-4e85-a71ef0e07740. [↑](#footnote-ref-5)
5. https://www.cms.int/en/convention-text. [↑](#footnote-ref-6)
6. [↑](#footnote-ref-7)
7. Agence européenne des produits chimiques, *Annex XV Restriction Report - Lead in outdoor shooting and fishing*, 24 mars 2021, https://echa.europa.eu/documents/10162/da9bf395-e6c3-b48e-396f-afc8dcef0b21. [↑](#footnote-ref-8)
8. Comité d'évaluation des risques (CER) et comité d'analyse socio-économique (CASE), *document de référence pour l'avis sur le dossier de l'annexe XV proposant des restrictions sur le plomb dans les activités de tir et de pêche en plein air*, p. 20, https://echa.europa.eu/documents/10162/14c4fceb-31b4-aea2-a9b5-75cdccf8013f. [↑](#footnote-ref-9)
9. Comité d'évaluation des risques (CER), *demande du directeur exécutif de l'ECHA au titre de l'article 77, paragraphe 3, point c), de REACH de préparer un avis supplémentaire sur le dossier de restriction relatif au plomb dans les activités de tir et de pêche en extérieur*, 1er décembre 2022, https://echa.europa.eu/documents/10162/e0a5c108-a7ed-dbd3-67ce-d00a6470d8ce. [↑](#footnote-ref-10)
10. Comité d'évaluation des risques (CER) et Comité d'analyse socio-économique (CASE), *Avis sur un dossier annexe XV proposant des restrictions sur le plomb et ses composés*, 2 décembre 2022, https://echa.europa.eu/documents/10162/2c82ef18-ce5d-4b4f-8ff0-002932154acc. [↑](#footnote-ref-11)